

**TRIBUNAL JUDICIAIRE de  
VERSAILLES**

**GREFFE du JUGE des LIBERTÉS  
et de la DÉTENTION**

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE AVEC EFFET  
DIFFÉRE D'UNE  
HOSPITALISATION COMPLETE  
(Art L. 3211-12-1 code de la santé  
publique)**

Dossier N° RG 22/02536  
N° de Minute : 22/2624

**M. le Directeur du CENTRE  
HOSPITALIER DE POISSY-ST  
GERMAIN**

c/ l

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**ORDONNANCE  
Hospitalisation sous contrainte**

**l'an deux mil vingt deux, le quinze Novembre**

Devant Nous, Monsieur Bertrand MENAY, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assisté de Mme Julie LACOTE, greffier, à l'audience du 15 Novembre 2022

**DEMANDEUR**

**Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE  
POISSY-ST GERMAIN**  
Site de Poissy  
10 rue du champ Gaillard  
78303 POISSY CEDEX

*régulièrement convoqué, absent non représenté*

**DÉFENDEUR**

**Madame**

*actuellement hospitalisée au CENTRE HOSPITALIER DE  
POISSY-ST GERMAIN*

*régulièrement convoquée, présente et assistée de Me Caroline VARELA,  
avocat au barreau de VERSAILLES,*

**PARTIE INTERVENANTE**

**Monsieur le Procureur de la République**  
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

*régulièrement avisé, absent non représenté*

**NOTIFICATION par courriel  
contre récépissé au défendeur par  
remise de copie contre signature**

**LE : 15 Novembre 2022**

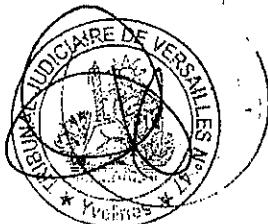
- NOTIFICATION par courriel contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de l'établissement hospitalier

**LE : 15 Novembre 2022**

- NOTIFICATION par remise de copie à monsieur le procureur de la République

**LE : 15 Novembre 2022**

Le greffier



Madame \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ (78250), demeurant \_\_\_\_\_ fait l'objet, depuis le 04 novembre 2022 au **CENTRE HOSPITALIER DE POISSY-ST GERMAIN**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, sur le fondement du péril imminent.

Le , Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE POISSY-ST GERMAIN** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Madame \_\_\_\_\_ était présente, assistée de Me Caroline VARELA, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en chambre du conseil, leur publicité pouvant entraîner une atteinte à l'intimité de la vie privée, ou des désordres pouvant en troubler la sérénité, ou si l'une des parties le demande, en application des dispositions de l'article L. 3211-12-2 du code de la santé publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 15 novembre 2022, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

## DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

### Sur les moyens de nullité :

Le conseil de Mme \_\_\_\_\_ soutient que la recherche d'un tiers n'est pas établie, que le péril imminent n'est pas caractérisé et que la décision d'admission n'est pas motivée. Il ajoute que Mme \_\_\_\_\_ a passé trois nuits dans l'établissement avant la décision d'admission. Elle soutient que ces irrégularités causent un grief à Mme \_\_\_\_\_ qui voit ses angoises augmenter par une mesure de contrainte alors qu'elle accepte une hospitalisation libre et sollicite d'être admise dans une clinique privée de l'Haye-les-Roses où elle se sent mieux.

Par application de l'article 3212-1 du code de la santé publique, lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande d'hospitalisation présentée par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec ce dernier, et qu'il existe, à la date d'admission, un péril imminent pour la santé de la personne, dûment constaté par un certificat médical établi dans les conditions prévues au troisième alinéa du même 1°, le directeur de l'établissement prononce la décision d'admission.

Il résulte de la procédure que Mme \_\_\_\_\_ qui fait l'objet d'un suivi par son médecin psychiatre libéral a été adressée à l'hôpital Foch de Suresnes par celui-ci pour une décompensation délirante et hallucinatoire. Le 3 novembre 2022, cet établissement s'est contenté d'indiquer qu'aucun tiers n'avait été retrouvé alors qu'il est constant que le frère de Mme \_\_\_\_\_ qui a écrit au tribunal via le conseil de sa soeur, est régulièrement présent à ses côtés et connaît parfaitement sa situation médicale qu'il accompagne dès lors qu'il est sollicité.

Ainsi, la seule mention rappelée, sans description exacte des démarches entreprises où des causes qui n'ont pas permis de contacter ce tiers constitue une irrégularité procédurale au sens des textes susvisés.

Il est constant que l'irrégularité affectant une décision administrative dans le cadre de la présente instance entraîne la mainlevée de la mesure s'il en résulte une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet, en application des dispositions de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique.

✓

En l'espèce, il est établi que Mme \_\_\_\_\_ admet le besoin de soins et son hospitalisation mais conteste son caractère contraint qui génère des angoisses et l'amène à intégrer une structure qu'elle estime inadaptée par rapport à un établissement privé où elle a pu être admise à d'autres époques.

Il en résulte que le grief à l'encontre du patient est significatif, de nature à rendre la procédure irrégulière.

En conséquence, le moyen soulevé sera retenu et entraînera la levée de la mesure.

*Sur la prise d'effet différée de la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète*

L'article L3211-12-1 III du code de la santé publique dispose que lorsque le juge des libertés et de la détention ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

En l'espèce, le certificat médical, en date du 9 novembre 2022 établit la persistance de troubles importants, admis par la patiente, qui justifient, dans son intérêt, qu'il soit laissé aux médecins le temps d'établir avec elle un programme de soins.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Faisons droit aux moyens d'irrégularité invoqués ;

Ordonnons la mainlevée, avec un effet différé de 24 heures au maximum, de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Madame \_\_\_\_\_ ;

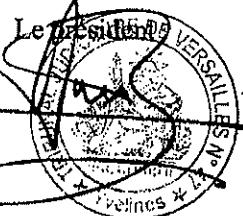
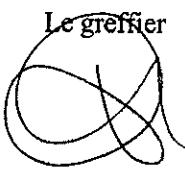
Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13 ).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R.3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 15 novembre 2022 par Monsieur Bertrand MENAY, juge des libertés et de la détention, assisté de Mme Julie LACOTE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

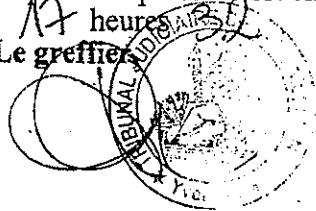
Le greffier



## NOTIFICATION AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Copie de la présente ordonnance, à été donnée à M. le procureur de la République le 15/11/2022  
à 17 heures

Le greffier



Nous , procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

le                    à                    heures  
Le procureur de la République,

**Julien EYRAUD**

Nous Procureur de la République adjoint , procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.  
le 15.11.22 à 17 heures 54

Le procureur de la République,

Nous, LACORE Julie , greffier, constatons que le 15/11/22 à 17 heures 55 M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance

Le greffier

